

Arrêt

n° 275 141 du 8 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 26 décembre 1981 à Tivaouane. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous vivez dans la maison familiale à Tivaouane en compagnie de votre épouse [A. B.], avec qui vous êtes marié depuis 2016. Vous n'avez pas eu d'enfant avec votre épouse, mais celle-ci en a eu un lors d'une précédente relation. Vous arrêtez l'école secondaire en 2000 pour intégrer l'école coranique (daraa) de votre père.

À l'âge de 12-13 vous commencez à ressentir une attirance pour les garçons qui vivent avec vous dans la daraa. Alors que vous êtes âgé de 14-15 ans, vous êtes surpris par votre père durant la nuit lorsque

vous effectuez des attouchements sur les organes sexuels des talibés qui dorment dans la même chambre que vous. Votre père vous emmène auprès de votre mère et lui explique que des étudiants se plaignent de votre comportement depuis un moment. Il vous bat violemment jusqu'à ce que votre mère intervienne et lui explique que vous êtes peut-être victime d'un mauvais sort. Vos parents finissent par penser que vous êtes malade.

Vous continuez ces attouchements jusqu'en 2007, qui est également l'année durant laquelle vous commencez une relation avec un talibé prénommé [S.]. Cette relation qui est essentiellement sexuelle se conclut en 2008, car vous êtes tous les deux inquiets du risque que peut engendrer une relation homosexuelle au Sénégal.

En 2011, vous rencontrez [A. A. M.] à Tivaouane lors de sa visite chez le marabout. Peu de temps après, celui-ci vous invite chez lui à Saly et vous explique qu'il est attiré par vous. Vous êtes confus et décidez de quitter son domicile. [A. A.] vous rappelle et vous demande de revenir. Après plusieurs conversations téléphoniques, vous décidez de vous revoir pour débiter une relation que vous décrivez comme étant votre première relation amoureuse avec un homme.

Dans la nuit du 24 septembre 2017, vous êtes surpris par un groupe d'étudiants de l'école coranique alors que vous êtes dans une voiture, en compagnie de votre compagnon [A. A.] et êtes traités d'homosexuels pour le simple fait d'être assis côte à côte sur le siège arrière. [A. A.] parvient à faire démarrer la voiture et à quitter les lieux. Ils vous conseillent de ne plus rentrer à Tivaouane, car il pense que les étudiants vont s'en prendre à vous. Votre compagnon vous donne 200.000 francs pour que vous puissiez quitter le Sénégal, ce que vous faites dès le lendemain.

Vous passez par la Mauritanie, le Maroc avant de rejoindre l'Espagne. Après 10 mois passés en Espagne, vous vous rendez ensuite en France puis vous arrivez en Belgique le 1er octobre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 15 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or tel n'est pas le cas dans votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

Ainsi, vous déclarez que votre attirance pour les garçons a débuté à l'âge de 12-13 et que vous avez subitement commencé à toucher les organes sexuels des talibés qui vivaient avec vous au sein de la daraa (cf. NEP 10/08/2021 p. 12).

Cependant, le Commissariat général n'est aucunement convaincu de la réalité des faits que vous invoquez à ce sujet. Invité à expliquer la manière dont vous choisissiez les garçons sur lesquels vous pratiquiez des attouchements, vous racontez de manière peu vraisemblable que vous touchiez les

organes sexuels des garçons de manière aléatoire, dès que les lumières étaient éteintes et que vous ne saviez donc pas qui vous touchiez exactement (cf. NEP 23/09/2021 p. 7). Vous affirmez par ailleurs que vous avez continué ces attouchements jusqu'en 2007, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 26 ans (ibidem, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré des problèmes lors de ces attouchements, vous répondez dans un premier temps que les talibés avaient peur de vous, car vous étiez le fils du marabout et qu'ils vous demandaient uniquement de les laisser tranquilles (ibidem, p. 13). Vous expliquez ensuite que c'est à l'âge de 14-15 que vous êtes surpris par votre père lors de ces attouchements et que ce dernier vous a violemment battu tout en vous menaçant de vous tuer (ibidem, p. 12). Finalement, vous répondez qu'outre cet incident avec votre père, vous n'avez vécu aucun problème et que vous avez continué vos attouchements malgré le risque d'être surpris à nouveau (cf. NEP 23/09/2021 pp. 7 et 8). Il est tout à fait invraisemblable que durant 13 années, aucun talibé ne se soit ouvertement plaint de vos agissements durant la nuit, et ce, malgré le fait que vous ayez déjà été surpris par votre père. Le Commissariat général constate également que vos prises de risque répétées à travers 13 années au sein d'une école coranique sont invraisemblables. Le fait que vous continuez à faire des attouchements de manière **aléatoire** est également très peu vraisemblable alors que certains garçons s'opposaient à vos agissements (cf. NEP 23/09/2021 p. 7 : « (...) Quand ils sentent que je les touche, ils me donnent des coups en me demandant de les laisser »).

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous pratiquiez des attouchements de la sorte de manière totalement aléatoire comme vous le prétendez. En effet, alors que vous touchez ces garçons pendant 13 années, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez être plus spécifique sur la manière dont vous vous approchiez de ces garçons. Vos propos ne dénotent pas davantage d'une attirance particulière pour certains garçons, ce qui est très peu vraisemblable. Cette situation apparaît d'autant moins crédible que vous expliquez que certains garçons s'opposent à vos agissements, de sorte qu'il est raisonnable de penser que vous cherchiez à vous approcher de manière privilégiée de garçons plus « ouvert » à vos avances.

Ensuite, vous expliquez qu'en 2007, lorsque vous avez 26 ans, vous débutez une relation avec [S.], un jeune de la daraa. Il s'agit de votre première relation suivie. Interrogé sur le début de cette relation, vous répondez de manière laconique que vous ne savez pas comment elle a commencée, mais que c'était quelqu'un qui était très proche avec qui vous aviez fait beaucoup de choses ensemble (cf. NEP 23/09/2021 p. 15). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez raconter comment a débuté votre relation avec ce garçon. Votre incapacité à expliquer le début de votre relation, alors qu'il s'agirait de votre première relation avec un homme est invraisemblable et continue de discréditer votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes. Ce n'est finalement qu'après plusieurs questions que vous parvenez à dire que vous preniez votre douche ensemble et que c'est comme cela que vous vous êtes rapprochés, sans plus de précisions (cf. NEP 23/09/2021 p. 15). L'officier de protection vous demande alors quel a été l'élément déclencheur qui vous a fait passer à "un stade supérieur" dans votre relation avec [C.], ce à quoi vous n'êtes pas en mesure de fournir d'informations spécifiques et circonstanciées : « Je ne vois pas en particulier d'élément déclencheur et tout le temps on était ensemble et ça venait spontanément » (ibidem). Vos propos ne permettent nullement de se convaincre de la réalité de votre relation avec ce garçon.

De ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à rendre crédible votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes et vos premières relations homosexuelles. La crédibilité de votre homosexualité alléguée est donc déjà largement compromise.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse longue de six années avec [A. A. M.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

Bien que vous déclariez avoir vécu votre première véritable relation amoureuse avec [A. A.], vos propos au sujet de la relation sont vagues et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu. A la question de savoir comment [A. A.] vous a approché, vous expliquez que lorsque ce dernier venait rendre visite au grand marabout [S. M.], c'est vous qui le conduisiez auprès du marabout. Il vous a alors une fois demandé de venir chez lui à Saly et, en fin de journée, il vous a expliqué qu'il s'intéressait à vous depuis le premier jour de votre rencontre à Tivaouane et qu'il vous aimait (cf. NEP 10/08/2021 p. 16).

Cette soudaine déclaration, alors qu'il ignore votre homosexualité et que le contexte de votre rencontre ne permet nullement de penser que vous soyez tolérant à ce sujet, est très peu vraisemblable. Le Commissariat général estime l'attitude d'[A. A. M.] consistant à déclarer son homosexualité de manière aussi soudaine à un musulman pratiquant au Sénégal, dans une société profondément homophobe où

l'homosexualité est un crime, peu vraisemblable. Pareil constat jette le discrédit sur les circonstances du début de votre relation et partant, sur la crédibilité de votre relation avec ce dernier.

Ensuite, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances concernant des informations élémentaires au sujet de votre partenaire allégué. Ainsi, invité à donner des informations sur le niveau d'étude d'[A. A. M.], vous répondez qu'il ne vous en a pas parlé, mais qu'il parlait le français (cf. NEP 10/08/2021 p. 17). Votre incapacité à donner une réponse plus précise sur le niveau d'étude de votre compagnon est peu vraisemblable au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation. Interrogé sur sa vie professionnelle, le Commissariat général constate que vos réponses sont très peu circonstanciées. En effet, vous répondez tout d'abord que vous ne connaissez pas sa profession exacte, mais qu'il avait beaucoup d'argent (ibidem, p. 5). Invité une nouvelle fois à donner plus d'informations sur la profession de votre compagnon avec qui vous étiez ensemble pendant six ans, vous répondez de manière vague qu'il était businessman, mais que vous ne connaissiez pas son secteur (cf. NEP 23/09/2021 p. 21).

Interrogé sur les raisons de votre méconnaissance, vous répondez de manière peu vraisemblable « moi je ne suis pas curieux, quand la personne ne dit rien, je ne vais pas plus loin, je ne demande pas beaucoup. » (ibidem, p. 22). Que vous ignoriez de telles informations au sujet de cet homme, empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez réellement entretenu une relation amoureuse longue de plus de six années avec cette personne comme vous le prétendez. Interrogé sur la famille de votre compagnon, vous répondez que vous savez qu'il est marié et qu'il a une femme (cf. NEP 10/08/2021 p. 16). Invité à donner le nom de son épouse, vous répondez que vous ne savez pas, car ce n'est pas quelqu'un qui parlait beaucoup de lui (ibidem, p. 16). A la question de savoir s'il avait des frères et soeurs, vous répondez que vous « pensez » qu'il a une famille, mais que vos discussions ne tournaient pas autour de sa famille et que vous n'en parliez pas (ibidem, p. 16). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne lui avez pas posé de questions sur ses frères et soeurs alors que vous aviez eu une relation longue de six années, vous répondez de manière très peu circonstanciée « [A. A.], c'est quelqu'un qui cache sa relation homosexuelle, quand il parle il dit ma soeur, mon frère, mon épouse et moi aussi j'ai pas pensé à demander combien de frères et combien de soeurs il avait » (cf. NEP 23/09/2021 p. 18). Interrogé sur ses enfants, vous répondez de nouveau de manière très peu certaine que vous pensez qu'il en a, mais qu'il ne vous l'a jamais dit (cf. ibidem p. 19). Vos réponses très peu circonstanciées affectent grandement la réalité de votre relation longue de six années avec [A. A. M.].

Concernant la visibilité de l'homosexualité de votre compagnon auprès de sa famille et de son entourage, vous faites preuve d'importantes méconnaissances et ne parvenez pas à fournir de réponses circonstanciées, ce qui est très peu vraisemblable au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation avec [A. A. M.]. En effet, lorsqu'il vous est demandé si l'épouse de votre compagnon était au courant de son homosexualité, vous répondez « ça, je n'en sais rien » (cf. NEP 10/08/2021 p. 17). Lorsqu'il vous est demandé si des membres de sa famille ou de son entourage étaient au courant de son homosexualité, vous répondez « je ne sais pas ce qu'en pensaient les membres de sa famille (...) parce que moi je ne connais personne qui connaissait bien [A. A.], c'est pourquoi je ne peux pas vous donner cette information, je ne connais pas son entourage » (cf. ibidem, p. 17). Or, il est très peu vraisemblable, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous ne puissiez répondre à ces questions pourtant essentielles concernant son vécu homosexuel. Votre désintérêt pour la manière dont votre compagnon arrive à concilier sa vie homosexuelle avec sa vie de famille au sein d'un mariage hétérosexuel fait état d'un manque de vécu évident et nuit fortement à la crédibilité de votre récit.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si [A. A.] avait des amis homosexuels, vous répondez de manière peu vraisemblable « non je ne sais pas s'il en avait parce qu'on n'en a pas parlé » (cf. ibidem, p. 15). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas intéressé à savoir s'il avait des amis homosexuels, vous répondez « non je n'ai pas posé la question là-dessus. Je ne lui ai jamais demandé » (cf. idem). Le Commissariat général estime que votre désintérêt concernant les relations de votre partenaire très peu vraisemblable. Il est par ailleurs raisonnable de penser, compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal et de la difficulté de vivre son orientation sexuelle dans ce pays, et notamment d'y faire des rencontres, que vous manifestiez de l'intérêt pour savoir si votre compagnon avait des amis homosexuels. Vos propos ne permettent nullement de penser que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

De plus, invité à évoquer différents événements marquants de votre relation avec [A. A. M.], vous le faites en des termes dépourvus de toute consistance de sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction concernant la réalité de votre relation. Premièrement, vous répondez que la première chose dont vous vous souvenez c'est le jour où il s'est adressé à vous en vous disant qu'il vous aimait et

deuxièmement, vous mentionnez les cadeaux qu'il vous a offerts lors de votre anniversaire le 26 décembre 2015 (ibidem, p. 17). Interrogé une nouvelle fois dans le cadre de votre second entretien, vous mentionnez avoir voyagé avec lui à Lat-Dior pour assister à un match de foot (cf. NEP 23/09/2021 p. 21). Vous rajoutez de manière peu circonstanciée que vous êtes allés à Saint-Louis pour assister à un match de football (ibidem, p. 21). Invité à mentionner un événement particulier que vous n'arrivez pas à oublier, vous répondez de manière lapidaire « je pense avoir dit tout ce que je voulais dire sur lui » (ibidem, p. 21). Alors que l'officier de protection vous a donné l'occasion de vous exprimer à plusieurs reprises sur les événements marquants de votre relation, il n'est pas du tout crédible que vous ne soyez pas capable d'aborder de manière détaillée des souvenirs témoignant d'un sentiment de vécu afin d'établir votre relation amoureuse avec [A. A. M.].

En conclusion, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue au Sénégal étant remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surpris par des étudiants de l'école coranique alors que vous étiez en compagnie de votre compagnon [A. A.] dans une voiture, ne convainc pas le Commissariat général.

D'autres éléments empêchent de convaincre le Commissariat général que vous avez été surpris dans une voiture en compagnie de votre compagnon et pris pour cible par des personnes qui vous soupçonnent d'être homosexuel.

Tout d'abord, le Commissariat constate une contradiction entre vos déclarations à l'OE et celles de votre premier entretien personnel au CGRA en date du 10 août 2021. En effet, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que les étudiants du marabout vous avaient surpris alors que vous étiez en train d'avoir une relation sexuelle avec votre compagnon. Alors que lors de votre entretien personnel, vous expliquez que vous étiez côte à côte et que ce sont les gens qui ont pensé que vous aviez un rapport sexuel dans la voiture (cf. NEP 10/08/2021 p. 10). Il est invraisemblable que vous puissiez vous contredire sur un élément central de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez par la suite que votre voiture était située à l'intérieur de la ville de Tivaouane, qu'il y avait beaucoup de monde et que la rue sur laquelle vous vous trouviez conduisait à la maison où le deuil du décès de [S. A. A. A.] avait lieu (ibidem, pp. 9 et 10). C'est dans ce contexte que vous avez été surpris par les étudiants que vous appelez « vigiles » (ibidem, p. 9). Si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables, il considère en revanche très peu vraisemblable que vous vous teniez dans un véhicule, sur la banquette arrière en compagnie d'un homme soupçonné d'être homosexuel (cf. NEP 10/08/2021 p. 9), dans une rue fortement fréquentée en raison du deuil de [S. A. A. A.] (Khalife général des Tidianes) (cf. NEP 10/08/2021 p. 9). Une telle insouciance dans le contexte sénégalais est très peu vraisemblable dans le chef d'un véritable homosexuel. Le Commissariat général constate donc que cette prise de risque inconsidérée au vu de la situation que vous décrivez est invraisemblable. Pareil constat achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été surpris en compagnie d'[A. A. A.] dans les circonstances que vous décrivez.

S'agissant de votre rencontre avec un homme homosexuel en Belgique, le Commissariat général ne peut pas non plus la tenir pour établie.

Questionné sur vos rencontres avec d'autres homosexuels en Belgique, vous répondez qu'un prénommé [Al.] a fait une demande de rajout sur Facebook, que vous avez échangé via Messenger et que celui-ci a commencé à vous harceler pour que vous l'accompagniez dans un sauna à Leuven (cf. NEP 10/08/2021 p. 21). Toutefois, vous expliquez que vous ne détenez plus vos messages, car vous avez supprimé votre compte Facebook et que vous ne vous souvenez plus de votre mot de passe. Vous rajoutez que vous avez eu peur et que vous avez arrêté de le contacter (cf. ibidem, p. 21). Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez effectivement eu ces échanges avec [Al.], le Commissariat constate qu'il ne s'est rien passé entre vous et que ces éléments n'apportent aucune indication quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En ce qui concerne les documents médicaux que vous déposez, s'il est vrai que ceux-ci confirment que vous souffrez de problèmes de dos, ils ne permettent pas de lier vos douleurs aux faits que vous invoquez.

Vous déposez également un lien YouTube qui renvoie vers une vidéo publiée le 3 février 2018 dans une langue étrangère intitulée « Collectif Non à la franc maçonnerie chez [S. M. D. S.] intégral ». Questionné sur ce lien, vous expliquez qu'il s'agit d'une discussion qui s'oppose aux homosexuels au Sénégal. Lorsqu'il vous est demandé si votre nom est spécifiquement mentionné dans cette vidéo, vous répondez que votre nom n'est pas précisément mentionné, mais que vous êtes de la même organisation ainsi que de la même ville. Cette vidéo ne vous concernant pas personnellement, elle n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle de la manière suivante :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que " le principe général de bonne administration et du devoir de prudence " ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Série d'articles et de rapports portant sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. Le requérant verse tout d'abord au dossier administratif un document reprenant l'historique de son dossier médical ainsi qu'un rapport du service radiologie du « Sint-Franciscusziekenhuis » (v. pièces 1 de la *farde Documents* du dossier administratif). Il ressort notamment de ces documents que le requérant a eu un accident de vélo en Belgique le 7 mai 2019 et qu'il souffre de douleurs, notamment au bas du dos, et d'une hernie discale. Lors de son entretien personnel du 23 septembre 2021, le requérant soutient que cet accident « a révélé des blessures anciennes » qu'il avait déjà au Sénégal au niveau du dos et qui sont liées aux coups assésés par son père (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 septembre 2021, p. 4). Ces documents médicaux n'établissent toutefois aucune corrélation entre les douleurs dont souffre le requérant et d'éventuels coups qu'il aurait reçus au Sénégal. Il en découle que ceux-ci ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester de la réalité des faits allégués. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes médicaux dont souffre le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les références de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - notamment « à l'arrêt R.C. c. *Suède* du 9 mars 2010, § 53 » - ainsi que du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière (v. requête, p. 31) ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de tels certificats médicaux, au vu, notamment, de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité avec les faits allégués. En effet, dans les affaires citées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par le requérant, avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Ensuite, s'agissant du lien vers une vidéo publiée sur « YouTube » (v. pièce 2 de la *farde Documents* du dossier administratif), le Conseil relève, tel que mentionné dans la décision attaquée, que le requérant déclare que son nom n'y est pas cité (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, p. 21). Dans son recours, le requérant explique, que même si son nom n'est effectivement pas mentionné dans cette vidéo, il a jugé opportun de transmettre ce lien à la partie défenderesse pour expliquer « l'idéologie des agents » qui le persécutent. Il expose que la personne qui apparaît sur la vidéo est « [...] le fils du Khalif

général de Titouavane [...] [qui] a créé dans la ville un commando qui traque tout comportement "haram" » à savoir le « mouvement Takh Ta Sadiar ». Il précise « [...] qu'il a personnellement rencontré des problèmes avec son préfet [...] [qui] l'a menacé quand il l'a surpris avec A » (v. requête, p. 31). Le Conseil considère en tout état de cause que la force probante d'une telle pièce est très limitée dès lors qu'elle ne cite pas le requérant nommément ni ne fait allusion aux événements qui l'ont poussé à fuir le Sénégal.

5.4.3. Il en est de même des divers articles et rapports portant sur la situation des homosexuels au Sénégal auxquels fait allusion la requête et qui y sont joints (v. pièces 3 en annexe de la requête) qui ont un caractère général et ne concernent pas davantage les faits invoqués par le requérant, à titre personnel, à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4.4. Le Conseil note, au surplus, que le requérant ne dépose toujours pas le moindre élément probant qui constituerait un commencement de preuve de l'existence du sieur A. A. M. et/ou de la relation amoureuse que le requérant aurait entretenue avec lui au Sénégal pendant plus de cinq années alors que l'officier de protection de la partie défenderesse avait pourtant insisté sur l'importance de produire un tel élément lors des entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, p. 21 et 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 septembre 2021, p. 3 et 4).

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui sont pertinents, conformes au dossier administratif et suffisent à remettre en cause la réalité de son récit.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu de son homosexualité alléguée ni des événements relatés à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, ses propos sont émaillés d'importantes invraisemblances (s'agissant plus particulièrement des faits qu'il invoque en lien avec la prise de conscience de son homosexualité - v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, pp. 7, 12, 13, 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 septembre 2021, pp. 5, 6, 7, 8 et 10 - ou des circonstances dans lesquelles aurait débuté sa relation avec A. A. M. - v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, pp. 15 et 16), d'inconsistances (notamment en ce qui concerne ses connaissances au sujet de A. A. M. avec qui il déclare avoir entretenu une relation amoureuse longue de plusieurs années au Sénégal - v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, pp. 5, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 septembre 2021, pp. 5, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22) ainsi qu'une contradiction entre ses dires lors de ses entretiens personnels et dans son *Questionnaire* (relativement au déroulement des faits du 24 septembre 2017 qui auraient mené à sa fuite du Sénégal - v. *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, pp. 9 et 10).

Le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce que les dires du requérant concernant sa rencontre avec le dénommé A. en Belgique n'emportent pas davantage la conviction et ne fournissent en tout état de cause « [...] aucune indication quant à [son] orientation sexuelle alléguée » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, pp. 20 et 21).

5.7. La requête ne développe aucune argumentation convaincante de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

S'agissant de son orientation sexuelle, le requérant soutient dans son recours que les motifs de l'acte attaqué sont « [...] insuffisants et/ou inadéquats » et que le degré d'exigence de la partie défenderesse est « disproportionné ». Il avance, à titre liminaire, qu'il « [...] est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement [son] homosexualité [...] de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection », qu'il « [...] convient [...] de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait [qu'il] a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet ». Pour ce qui est de la prise de conscience de son homosexualité, il qualifie l'analyse de la partie défenderesse de « sévère et subjective ». Il avance qu'il n'a pas commencé à toucher « subitement » les organes sexuels des talibés « [...] mais bien qu'il était animé par des envies, des pulsions, une attirance qu'il ne pouvait contrôler et qui le pousse à toucher discrètement ses camarades [...] ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses déclarations - qu'il réitère - sur certains points de son récit (notamment concernant « son état d'esprit, ses ressentis à ces moments », concernant « la manière dont il parvient à concilier ses croyances et son orientation », ou concernant l' « évolution » dont il a fait part). Il estime aussi qu'il s'est expliqué à suffisance « [...] quant à la manière dont il choisit les talibés qu'il attouche » et que ses propos au sujet de son « passage à tabac » par son père qui le surprend « sont spécifiques ». En ce qui concerne le contexte dans lequel a débuté sa relation avec A. A. M., il avance, en substance, qu'il « [...] ne peut être tenu responsable du risque pris par [ce dernier] », qu'ils avaient « [...] développé une bonne entente/un lien de confiance, qu'il est probable que cela ait donné une certaine assurance à [A. A.] [...] », que s'il « [...] ne peut s'avancer de manière certaine sur le choix d'[A. A.], il décrit toutefois à suffisance sa propre réaction face à cette annonce », et qu'A. A. « [...] n'en était pas à sa première expérience ». Il insiste sur le fait que d' « [...] éventuelles imprudences, non déraisonnables, ne peuvent être reprochées aux demandeurs d'asile homosexuels ou à leur partenaire et ne peuvent conduire à douter de la crédibilité des faits invoqués ». Quant aux méconnaissances dont il a fait preuve au sujet de l'homme qu'il a fréquenté au Sénégal, il avance également diverses explications, notamment le fait que son compagnon est de « nature peu bavarde », qu'il est son aîné et qu'il lui doit donc « une forme de respect », que leur relation ne peut être qualifiée de « relation d'égal à égal », qu'il « [...] n'a jamais rencontré [s]a famille [...], ne l'a pas interrogé à cet égard », et qu'il ne peut se prononcer « de manière très précise » quant à sa profession et ses études. Il insiste d'autre part sur les informations qu'il a été en mesure d'apporter, informations qu'il réitère et qui, à son estime, « [...] sont empreintes d'un sentiment de vécu ».

Contrairement à ce qui est soutenu par le requérant dans sa requête, le Conseil estime que l'analyse effectuée par la partie défenderesse des propos du requérant ne peut être qualifiée de « sévère » ni de « subjective », et que son degré d'exigence n'apparaît pas « disproportionné » en l'espèce. Le Conseil ne peut se satisfaire des divers arguments formulés en termes de requête. Pour ce qui est du caractère « tabou » de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant « [...] a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet », ces considérations sont de portée générale et ne permettent pas, à elles seules, de justifier les importantes invraisemblances et lacunes relevées dans la décision attaquée. En outre, durant ses deux entretiens personnels devant la partie défenderesse, le requérant n'a invoqué aucune difficulté ou gêne particulière à évoquer sa prétendue homosexualité et les relations intimes qu'il aurait partagées avec des hommes. Quant aux autres remarques et explications fournies en termes de requête, tantôt elles relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt elles ont un caractère purement factuel et/ou n'ont pas de réelle incidence sur les motifs mis en avant par le Commissaire général dans sa décision, lesquels demeurent entiers.

S'agissant de la prise de conscience de son homosexualité, le Conseil note, à la suite du Commissaire général, qu'il est en effet très peu plausible, dans le climat homophobe régnant au Sénégal, que le requérant se soit livré à des attouchements sexuels, de manière aléatoire, une fois les lumières éteintes, sur les talibés de la daraa qui dormaient dans le même dortoir que lui et qu'il ait encore poursuivi cette pratique sans rencontrer de problème pendant plus de dix années après avoir été surpris par son père qui est marabout, soit jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt-six ans (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, pp. 12 et 13). Quant aux circonstances de sa rencontre avec A. A. M. en 2011, le Conseil ne peut davantage croire, au vu du contexte sénégalais, que celui-ci prenne le risque

d'approcher le requérant, qu'il lui avoue qu'il s'intéresse à lui depuis le premier jour de leur rencontre et qu'il l'aime alors qu'il ignore tout de son homosexualité. Par ailleurs, rien ne permet non plus de justifier que le requérant en connaisse si peu sur l'homme avec qui il déclare avoir entretenu une relation amoureuse pendant plus de cinq années - d'autant qu'il précise que ce dernier était « quelqu'un qui était très connu dans la famille parce qu'il venait fréquemment » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 septembre 2021, p. 4) - et qu'il ne soit pas en mesure de relater, dans des termes reflétant un sentiment de vécu, certains événements marquants de leur relation.

Quant à la contradiction relevée dans l'acte attaqué s'agissant du déroulement des événements du 24 septembre 2017 (faits qui auraient été à l'origine du départ du requérant du Sénégal), celui-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des explications qu'il a fournies lorsqu'il a été confronté à cette contradiction lors de son entretien personnel du 10 août 2021. Or, il estime qu'elle « [...] se devait de prendre ces explications cohérentes en considération conformément à l'article 17§2 de l'AR de 2003 ». Il insiste sur le fait qu'il « [...] a mal été compris à l'Office des Etrangers, ce qui au vu des conditions bien connues de passation des interviews à l'OE, est plausible » (conditions d'audition « bien souvent difficiles [...], bâclées » ; « [...] candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits » ; pas de rencontre préalable avec un avocat ; parfois obligation « [...] de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète » ; nombreuses « erreurs », « corrections », « omissions » rapportées). Il avance qu'en l'espèce, « [...] ses déclarations ne lui ont pas été relues avant signature ». Il soutient également que « [...] la source de cette contradiction provient probablement du fait qu'il a utilisé le mot wolof "diaxasso". Ce mot peut tant être traduit par "relation sexuelle" ou "contact, on se touche" ». Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. Il est en effet indiqué au bas du *Questionnaire* rédigé par les services de l'Office des étrangers sur lequel le requérant a apposé sa signature que celui-ci lui « a été lu en langue wolof ». De plus, au début de son premier entretien personnel, le requérant a répondu par la négative lorsqu'il lui a été demandé s'il avait « [...] des remarques à formuler sur l'interview [...] à l'OE » et s'il avait « [...] constaté des erreurs dans les documents OE ». A cette dernière question, il a expressément répondu « non, c'était correct » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, p. 3). De plus, le Conseil constate aussi que lorsque le requérant a été confronté par l'officier de protection de la partie défenderesse à la contradiction relevée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, p.10), il n'a aucunement mentionné que son audition devant les services de l'Office des étrangers aurait été « bâclée », qu'il aurait été « mis sous mis sous pression » lors de celle-ci, que ses déclarations ne lui auraient pas été relues avant signature ou qu'il y aurait pu y avoir une confusion de termes en langue wolof. De plus, le conseil du requérant qui l'assistait lors de ses deux entretiens personnels n'a émis aucune critique quant à la manière dont les auditions du requérant se sont déroulées à l'Office des étrangers (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 août 2021, pp. 22 et 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 septembre 2021, p. 23).

5.8. Le Conseil estime que ce faisceau d'éléments convergents - pris en leur ensemble - a valablement pu amener la partie défenderesse à contester la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les invraisemblances et les insuffisances relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.9. A cela s'ajoute que lors de l'audience, interrogé sur la manière dont il vit son homosexualité depuis son arrivée sur le territoire européen depuis le mois de novembre 2017, il n'apporte aucune information qui serait susceptible de modifier les constats qui précèdent. Il se limite à répéter qu'il a eu un contact avec un homme - le dénommé A. - sur Facebook, qu'ils ont commencé à « tchater » mais qu'il a eu peur d'être découvert vu qu'il y a trop de Sénégalais là où il vit et qu'il ne fait « rien » depuis lors.

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa

demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le premier moyen de la requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête (notamment la question de la situation des homosexuels au Sénégal dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD